

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Ségal comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Ségal peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Ségal consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ségal demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Ségal qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Ségal peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 9 juin 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ségal se termine le 9 juin 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Ségal à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68757

Gouvernement du Québec

Décret 678-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation de la ministre responsable du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE

1. Des municipalités

GATINEAU (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2319 (FTQ) AM-1005-2061
HAMPSTEAD (VILLE DE)	SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP, 301) (FTQ) AM-2000-7177
LA RÉDEMPTION (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1142 (FTQ) AQ-2001-9550
MALARTIC (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 335 (FTQ) AM-1000-9679
SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS(ES) MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ (CSN) AM-2000-2086
SAINT-JACQUES-LE-MINEUR (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5370 (FTQ) AM-2001-9380
SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4482 (FTQ) AQ-1005-4967
SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1142 (FTQ) AQ-2000-9219
SAINTE-JEANNE-D'ARC (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1142 (FTQ) AQ-2001-9548
STONEHAM-ET-TEWKESBURY (MUNICIPALITÉ DE CANTONS UNIS DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MUNICIPAUX DES CANTONS-UNIS STONEHAM-ET-TEWKESBURY (CSN) AQ-2001-0205

2. Des établissements

9031-2570 QUÉBEC INC. (LES RÉSIDENCES VIVENDI)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-1002-8380
9111-2425 QUÉBEC INC. (MANOIR DUBERGER ENR.)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-9634
9155-9963 QUÉBEC INC. (PAVILLON MARIE-REINE- DES-CŒURS)	UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DE COMMERCE, FAT- COI-CTC-TUAC CANADA, LOCAL 1991-P (FTQ) AQ-2001-5311
9199-1703 QUÉBEC INC. (HABITATIONS ANTOINE-LABELLE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-9574
9307-1306 QUÉBEC INC. (RÉSIDENCE MANOIR MANRÈSE ET PAVILLON MURRAY)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN) AQ-2001-5510
9307-1306 QUÉBEC INC. (RÉSIDENCE MANOIR MANRÈSE ET PAVILLON MURRAY)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN) AQ-2001-5387
CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE CÔTÉ-JARDIN INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-2383
GESTION FPS INC. (LE CHAMPÊTRE)	SYNDICAT DES SALARIÉS LE CHAMPÊTRE (IND) AM-2001-9540
GROUPE ENTRE-AMIS DE BAIE-COMEAU	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2000-2681
HALTE-FEMME HAUTE-GATINEAU	SYNDICAT DU PERSONNEL DES ORGANISMES DE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE (CSQ) AM-2001-9564
HCN-REVERA LESSEE (ÉMÉRITE DE BROSSARD) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-6124
L'OASIS ST-DAMIEN	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-1005-2933
LA CORPORATION NOTRE-DAME DE BON-SECOURS (LA CHAMPENOISE)	SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DE QUÉBEC (S.P.S.Q.) (IND) AQ-1003-3988

LA COUR DES AUBAINES ALMA INC. (VILLA BEAUVOIR)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-1005-6071
LA MAISON LEGAULT INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-9716
LA MAISON MARGUERITE DE MONTRÉAL INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-4567
LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DE LA RÉGION DES LAURENTIDES (CSN) AM-2001-5378
LES RÉSIDENCES KIROUAC	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN) AQ-2000-4543
RÉSIDENCE DOMAINE DES FORGES INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-1859
RÉSIDENCE RÉGNAULT INC.	SYNDICAT DES MÉTALLOS LOCAL 7065 (FTQ) AQ-2001-4988
SOCIÉTÉ EMMANUEL GRÉGOIRE INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2000-7667
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE VANIER 2	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-9594
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE VILLA D'ALMA	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (CSN) AQ-2001-4102
VICONTE INC. (CENTRE VICTOR-LÉGER)	ASSOCIATION SYNDICALE DES EMPLOYÉS(ES) DE PRODUCTION ET SERVICES (A.S.E.P.S.) (IND) AM-2001-9552

3. Des entreprises de transport par autobus

6240143 CANADA INC. (MINIBUS RENAUD)	SYNDICAT DES CHAUFFEURS DE MINIBUS RENAUD (IND) AM-2001-3586
9155-7280 QUÉBEC INC. (VAUSCO)	SYNDICAT DÉMOCRATIQUE DU TRANSPORT DE L'ESTRIE (CSD) AM-2000-8884
AUTOBUS LATERRIÈRE INC. (LES TRANSPORTS SPÉCIALISÉS DU SAGUENAY)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU TRANSPORT ADAPTÉ (CSN) AQ-1004-2208

TRANSPORT SCOLAIRE LA
QUÉBÉCOISE INC.

ASSOCIATION DES CHAUFFEURS DE TRANSPORT
SCOLAIRE (IND)
AQ-2001-9656

4. Une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

SANI TERRE
ENVIRONNEMENT INC.

TEAMSTERS QUÉBEC LOCAL 1999 (FTQ)
AQ-2001-9480

5. Des entreprises de services ambulanciers

AMBULANCE MIDO LTÉE

SYNDICAT DES PARAMÉDICS D'AMBULANCE MIDO (IND)
AQ-2001-6801

SERVICES PRÉHOSPITALIERS
PARAXION INC.
(GROUPE RADISSON)

FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU
PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC-SECTION LOCALE 592 (FTQ)
AQ-2001-9672

68758

Gouvernement du Québec

Décret 680-2018, 1^{er} juin 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, dans le cadre de son énoncé économique de l'automne 2016, la phase 2 de son plan fédéral en infrastructure de 81,2 milliards de dollars pour la période 2017-2018 à 2027-2028;

ATTENDU QUE de cette somme, une part de 33,1 milliards de dollars à l'échelle canadienne, dont 7,5 milliards de dollars sont réservés au Québec, découle du portefeuille d'Infrastructure Canada et que la part du Québec sera encadrée par une entente globale appelée «Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada»;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68763